PE26.***-***
851

C H A M B R E D E S R E C O U R S P E N A L E

Arrêt du 29 octobre 2026

Composition : Mme E L K A I M, présidente
M. Krieger et Mme Gauron-Carlin, juges
Greffière : Mme Veseli

* * * * *

Art. 251 et 307 CP ; 310 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 15 juin 2026 par **B.**_____ contre l'ordonnance rendue le 3 juin 2026 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois dans la cause **n° PE26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

E n f a i t :

A. **a)** Le 2 février 2026, B._____ a déposé plainte pénale contre A._____, pour faux dans les titres (art. 251 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311]), respectivement faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice (art. 307 CP) (P. 4).

En substance, B._____ reproche à A._____, désigné comme expert dans le cadre d'une procédure ouverte à son encontre devant la Chambre patrimoniale cantonale, d'avoir apporté une modification physique à un document original en y apposant une mention manuscrite affirmant qu'il avait accepté de payer 21'000 francs. L'expert aurait présenté cette annotation comme une preuve de cet accord, alors que B._____ ne l'avait pas donné.

A l'appui de sa plainte, il a produit un lot de pièces, dont une copie de la pièce 13bis, annotée par l'expert (P. 4, annexe 2).

b) Entendu par la police en qualité de prévenu le 26 mars 2026, A._____ a confirmé qu'il avait été nommé en qualité d'expert judiciaire, en lien avec la procédure civile opposant la société C._____ (ci-après : C._____) à B._____. Il a expliqué que dans ce cadre-là, il avait été amené à discuter avec B._____. Il a par ailleurs admis avoir procédé, de façon manuscrite, à l'annotation litigieuse, dont le contenu était le suivant : « *B._____ est d'accord en principe de payer les 21'000.- Fr* », faisant valoir à cet égard qu'il s'était contenté de traduire lui-même le passage figurant en allemand : « *Ich konnte gestern mit B._____ sprechen und überzeugen das wir da doch etwas bezahlen müssen. Rechnung Terase oest (ca. 21000 Fr)* », dans un mail que J._____, architecte, avait adressé le 17 mars 2022 à K._____, conducteur de travaux. Il a précisé qu'il avait ajouté cette annotation afin de comprendre ce qui était écrit, qu'il n'avait aucun avantage à en retirer, que cette annotation était pour lui et qu'il n'avait jamais rien caché. Il a toutefois indiqué que, deux mois avant de remettre son expertise, il avait fait faire traduire le document « *13bis* » par un interprète agréé et qu'il s'était toujours basé sur cette traduction pour réaliser son expertise et en a produit une copie. Enfin, il a déclaré que lorsqu'il avait rendu « *l'expertise complète* », l'annotation qu'il avait faite était restée dans le classeur. Sur interpellation de son conseil, il a confirmé que le rapport d'expertise contenait, dans l'annexe, la pièce 13bis avec annotation (PV aud. 1 et son annexe).

c) Le 1er juin 2026, après avoir été interpellé par le procureur, B._____ a déclaré maintenir sa plainte et a produit une copie du rapport d'expertise établi par A._____ (P. 9).

B. Par ordonnance du 3 juin 2026, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois (ci-après : le Ministère public) a refusé d'entrer en matière sur la plainte de B._____) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (II).

En substance, le procureur a admis que l'annotation manuscrite ne reflétait pas fidèlement les propos initialement tenus par J._____. Il a toutefois considéré que le courriel annoté ne constituait pas un titre au sens de l'art. 110 CP et que les éléments subjectifs de l'infraction de faux dans les titres (à savoir l'intention et le dessein de nuire/d'obtenir un avantage illicite) n'étaient manifestement pas réalisés, A._____ s'étant basé sur la traduction réalisée par un traducteur agréé. Le procureur a considéré que le même raisonnement s'imposait s'agissant de l'art. 307 CP, puisqu'il ne saurait ici être question d'un « *faux rapport* » déposé en toute connaissance de cause par un expert désigné au civil. Enfin, le Ministère public a relevé qu'il appartenait à B._____ de faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure civile pendante, s'il entendait contester les conclusions du rapport d'A._____. Faute d'indices suffisants, la direction de la procédure a rendu une ordonnance de non-entrée en matière.

C. Par acte du 15 juin 2026, B._____, agissant seul, a recouru contre cette ordonnance, concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi du dossier au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction pénale, en particulier au regard des infractions de faux dans les titres (art. 251 CP) et faux rapport d'expert (art. 307 CP). A l'appui de son recours, il a produit un lot de pièces.

En temps utile, B._____ a effectué un dépôt de 770 fr. à titre de sûretés.

Le 11 septembre 2026, le recourant a complété son recours et produit une pièce, soit une copie certifiée conforme de la pièce 13bis produite dans le cadre de la procédure pendante à la Chambre patrimoniale cantonale.

Le 5 octobre 2026, dans le délai imparti en application de l'art. 390 al. 2 CPP, le Ministère public s'est déterminé sur le recours déposé par B._____, concluant à son rejet.

Par courrier du 12 octobre 2026, B._____ a déposé des observations complémentaires, par lesquelles il a confirmé les conclusions formulées dans son recours du 15 juin 2026.

E n d r o i t :

1.

1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites par le recourant (art. 389 al. 3 CPP ; TF 7B_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 3.4).

En revanche, l'argumentation complémentaire déposée le 11 septembre 2026 par le recourant après l'échéance du délai de recours est irrecevable.

2.

2.1

2.1.1 Le recourant reproche au Ministère public d'avoir prématurément rendu une ordonnance de non-entrée en matière, en violation du principe *in dubio pro duriore*, alors que les faits dénoncés étaient, à tout le moins, susceptibles de soulever des questions sérieuses au regard des art. 251 et 307 CP et ne pouvaient être écartés sans instruction.

2.1.2 Dans ses déterminations, le procureur a notamment soutenu que le document litigieux, pris dans sa globalité, ne constituait pas un écrit propre à prouver un fait ayant une portée juridique, *a fortiori* compte tenu de la formulation quelque peu « *alambiquée* » à laquelle l'expert avait eu recours. Il a ajouté que celui-ci n'avait tiré aucune conclusion du courriel litigieux, puisqu'il l'avait finalement fait traduire par un traducteur agréé et avait produit cette traduction à l'appui de son rapport. L'intéressé avait au demeurant expliqué qu'il s'était uniquement basé sur cette traduction pour formuler ses conclusions destinées au tribunal. Pour le surplus, le procureur s'est référé à l'ordonnance entreprise.

2.2

2.2.1 Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

Cette disposition doit être appliquée dans le respect de l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 7B_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 2.1.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

2.2.2 Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

Sont des titres les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; TF 6B_829/2024 précité consid. 3.1.2 et les références citées).

L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 ; ATF 142 IV 119 consid. 2.1 ; TF 6B_829/2024 du 5 février 2026 consid. 3.1 ; TF 6B_1092/2023 du 24 mai 2024 consid. 3.1). Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 précité ; ATF 144 IV 13 précité ; TF 6B_829/2024 précité ; TF 6B_1092/2023 précité). Un courriel imprimé et produit dans le cadre d'une procédure judiciaire peut constituer un titre au sens des art. 110 al. 4 et 251 CP (cf. ATF 138 IV 209 consid. 5.4, JdT 2013 IV 179).

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention

de tromper autrui (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.2). Bien que l'art. 251 CP ne le mentionne qu'au sujet de l'usage de faux, l'intention de tromper est requise dans tous les cas d'espèce visés par la disposition. En revanche, point n'est besoin que l'auteur ait eu l'intention d'utiliser lui-même le titre. Il suffit qu'il ait su (au sens du dol éventuel) qu'un tiers allait l'utiliser de façon trompeuse pour amener autrui à avoir un comportement ayant une portée juridique (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). Il n'est pas non plus requis que la tromperie réussisse (cf. ATF 121 IV 216 consid. 4 ; TF 6B_73/2025 du 28 avril 2026 consid. 4.3.2 ; TF 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 10.1). Il est donc nécessaire que l'auteur veuille ou accepte l'idée de tromper autrui (TF 6B_73/2025 précité ; TF 6B_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.4). L'art. 251 CP exige encore un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4).

2.2.3 L'art. 307 al. 1 CP punit celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse.

Le faux témoignage réprime une mise en danger abstraite de la recherche de la vérité ; il n’est pas nécessaire, pour que l’infraction soit consommée, que le juge ait été influencé (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, nn. 3-4 ad art. 307 CP). L'infraction suppose que l'auteur soit intervenu en l'une des qualités mentionnées par l’art. 307 CP, soit comme témoin, expert, traducteur ou interprète ; en particulier, le témoin est une personne physique, distincte des parties, qui, devant une autorité compétente et selon une procédure réglementée, rapporte ce qu'elle a personnellement vécu ou observé, en ayant le devoir de dire la vérité (Corboz, op. cit., n. 6 ad art. 307 CP). Il faut encore, pour que cette infraction soit objectivement réalisée, que l'auteur ait donné une fausse information et que celle-ci ait trait aux faits de la cause (Corboz, op. cit., nn. 30 ss ad art. 307 CP). Ne sont pas des déclarations sur les faits de la cause les opinions, les jugements de valeur, les suppositions et les pures appréciations (Corboz, op. cit., n. 41 ad art. 307 CP et les réf. citées).

Pour ce qui est de l'élément subjectif de l'infraction, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant (Corboz, op. cit., n. 46 ad art. 307 CP).

2.3

2.3.1 En l'espèce, le recourant rappelle que sa plainte porte sur un fait précis, à savoir que l'expert judiciaire contre lequel il a déposé plainte a annoté la pièce 13bis du dossier civil en y inscrivant qu'il aurait accepté de payer 21'000 fr. pour la construction d'une terrasse. L'expert a ensuite annexé cette pièce à son rapport officiel et s'y est expressément référé comme fondement d'une conclusion financière déterminante (P. 9/1, pp. 12 et 47).

Pour situer le fait dénoncé, le recourant explique la genèse de la procédure, à savoir qu'il avait mandaté l'entreprise C._____ pour construire une villa, avec une rampe en béton prévue pour relier le sous-sol au jardin. Cette entreprise a toutefois construit une terrasse sans rampe. Elle a fait inscrire une hypothèque légale et a ouvert une action en paiement pour 135'343 fr. 10. Dans le procès qui les oppose, le plaignant a pris des conclusions reconventionnelles à hauteur de 107'566 fr. 15. L'expert A._____ a été mandaté par la Chambre patrimoniale cantonale par ordonnance du 14 octobre 2024. La pièce 13bis est un courriel en allemand adressé par P._____, directeur des travaux de C._____, à K._____, sans que le recourant en reçoive copie. A ce propos, le recourant observe que la traduction officielle française produite par C._____ dans sa propre demande est la suivante : « *J'ai pu parler hier avec B._____ et le convaincre que nous devons quand même payer quelque chose. Facture terrasse ouest* ». Le recourant en tire, à ce stade, des conclusions civiles qui n'ont pas être examinées ici. Il n'y a pas davantage lieu de se prononcer sur la manière dont l'expertise a été menée ni sur les conclusions déposées.

Toutefois, dans son rapport daté de juillet 2025 (P. 9/1), l'expert a joint la pièce 13bis, sur laquelle figurait la mention manuscrite « *B._____ est d'accord en principe de payer les 21'000 fr.* », cette pièce étant effectivement mentionnée aux pages 12 et 47 du rapport, mention qui semblerait indiquer que le maître de l'ouvrage était d'accord de payer 21'000 fr. (*« L'offre complémentaire « Terrasse Est » (…) est acceptée partiellement pour un montant de 20'927 fr. 05 (Pièce 13bis), selon l'all 46 »).*

Or, l'expert A._____, entendu par la Gendarmerie le 26 mars 2026, a admis avoir inscrit au crayon sur l'original de la pièce 13bis la mention « *B._____ est d'accord en principe de payer les 21'000.- Fr* » et a confirmé que cette pièce avait été jointe au rapport (PV aud. 1). Toutefois, ce même expert n'indique pas dans son rapport qu'il a lui-même ajouté cette annotation et la présente dans ses conclusions comme un fait à l'appui de l'accord de payer les 21'000 francs.

2.3.2 Au regard de ces éléments, contrairement à ce que soutient le Ministère public, le rapport d'expertise et, partant, la pièce 13bis qui y a été annexée constituent des titres au sens de l'art. 110 al. 4 CP, dès lors qu'ils sont destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique, soit l'existence alléguée d'un accord de paiement de 21'000 francs. Le fait que l'expert ait lui-même annoté la pièce, puis se soit servi de cette annotation pour conclure que l'une des parties était d'accord de payer ce montant, alors que l'annotation ne figurait pas dans le courriel original, est susceptible de constituer un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP. Il n'est toutefois pas nécessaire, à ce stade, de déterminer si les faits relèvent d'un faux matériel ou intellectuel. La question centrale est de savoir si A._____ a agi intentionnellement, ou à tout le moins par dol éventuel.

A cet égard, le recourant expose clairement l'enchaînement des différentes versions :

- la pièce 13bis originale, rédigée en allemand, ne comporte aucune annotation ;
- le courriel n'a pas été envoyé au recourant, même en copie, mais a été échangé entre deux collaborateurs de C._____ ;
- l'échange entre les employés de C._____ confirme seulement qu'une proposition a été faite de payer quelque chose, sans mentionner un accord sur le montant de 21'000 fr. ;
- l'expert reprend certains de ces échanges et inscrit lui-même de manière manuscrite sur la pièce 13bis que « *B._____ est d'accord en principe de payer les 21'000 fr.* » ;
- l'expert fait figurer dans les conclusions de son rapport cet accord – qui n'en est pas un – en se référant à la pièce 13bis et à son annotation.

Les éléments exposés ci-dessus soulèvent des questions sérieuses, tant sur la démarche de l'expert que sur son intention. Il est particulièrement interpellant

qu'il ait lui-même ajouté sur la pièce 13bis une annotation faisant état d'un accord dont l'existence est contestée par B._____ et qui ne ressort ni du document original ni des autres éléments du dossier. Dans son rapport, l'expert ne précise d'ailleurs pas qu'il a lui-même ajouté cette annotation. Le lecteur n'est ainsi pas informé de l'identité de l'auteur de l'annotation et peut en déduire que la mention figurait déjà sur le courriel original ou qu'elle émanait de l'un des correspondants. L'audition du 26 mars 2026 n'ayant pas permis d'éclaircir les circonstances et les motifs de l'annotation, il convient d'entendre l'expert à nouveau, afin de clarifier ces éléments et son intention. Au demeurant, si les faits ne devaient pas relever de l'art. 251 CP, ils pourraient néanmoins être examinés sous l'angle de l'art. 307 CP.

En écartant d'emblée la possibilité que les faits dénoncés puissent être constitutifs d'une infraction, le Ministère public a violé le principe *in dubio pro duriore*. La non-entrée en matière est dès lors prématurée et le moyen soulevé par le recourant doit être admis. Il convient dès lors de renvoyer la cause au Ministère public pour ouverture d'une instruction et pour qu'il procède aux mesures d'investigation nécessaires, notamment à une nouvelle audition de l'expert.

3. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés lui sera restitué (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP).

Le recourant a pris des conclusions « *avec suite de frais et dépens* », mais n'a pas précisé ses prétentions ni procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. Aucune indemnité ne lui sera donc allouée (art. 433 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est admis.

II. L'ordonnance du 3 juin 2026 est annulée.

III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.

IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

V. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par B._____ à titre de sûretés lui est restitué.

VI. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- B._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois,
- Me Marlène Bérard, avocate (pour A._____),

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal

fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :